

- études et conseils en propriété industrielle et commerciale,
 - certification d'entreprises,
 - analyses et essais techniques,
 - études dans le domaine de l'environnement.
- C - Services de recherche-développement
- D - Formation professionnelle
- E - Autres services
- maintenance d'équipements et d'installation,
 - montage d'usines industrielles,
 - installations électroniques de télécommunications,
 - rénovation et reconditionnement de pièces et matériel industriels et non industriels,
 - engineering industriel,
 - buanderie industrielle.
- F - Services de production et industries culturelles
- production cinématographique, théâtrale et TV,
 - restauration et animation des monuments archéologiques et historiques,
 - création de musées,
 - arts graphiques,
 - design,
 - activité de photographie, reportage vidéo, enregistrement et développement des films,
 - production de cassettes audio-visuelles,
 - centres culturels.

Décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment ses articles 23, 24, 25 et 26 tel que modifiée et complétée par la loi n° 99-4 du 11 janvier 1999.

Vu le décret n° 94-426 du 14 février 1994, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 98-1042 du 5 mai 1998.

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'industrie et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La liste des zones d'encouragement au développement régional pour les activités des industries manufacturières, du tourisme et de l'artisanat et de certaines activités de services et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs prévus par l'article 23 du code d'incitations aux investissements est fixée en annexes 1, 1(bis), 2 et 2(bis).

Art. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret 94-426 du 14 février 1994 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur, des finances, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, de l'industrie, du développement économique et du tourisme et de l'artisanat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1er mars 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE 1

Zones d'encouragement du développement régional pour les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et de certaines activités de services

- Les délégations de Béja Nord, Béja Sud et de Medjez El Bab du gouvernorat de Béja,
- Les délégations de Zaghuan, d'El Fahs et de Bir M'chargua du gouvernorat de Zaghuan,
- La délégation de Kondar du gouvernorat de Sousse,
- La délégation de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax,
- la délégation de Mereth du gouvernorat de Gabès,
- Les délégations de Sidi Alouane et de Melloulech du gouvernorat de Mahdia,
- Les délégations de Kairouan Nord et de Kairouan Sud du gouvernorat de Kairouan.

ANNEXE 1 (bis)

Zones d'encouragement du développement régional prioritaires pour les secteurs des industries manufacturières, de l'artisanat et de certaines activités de services

- Gouvernorat de Kébili,
- Gouvernorat de Tozeur,
- Gouvernorat de Sidi Bouzid,
- Gouvernorat de Kasserine,
- Gouvernorat du Kef,
- Gouvernorat de Gafsa,
- Gouvernorat de Jendouba,
- Gouvernorat de Siliana,
- Gouvernorat de Tataouine,
- les délégations d'El Ala, de Hajeb El Ayoun, d'Echebika, de Sbikha, de Haffouz, de Nasrallah, de Oueslatia, de Bouhajla et de Cherarda du gouvernorat de Kairouan,
- Les délégations de Nefza, de Amdoun, de Testour, de Tebourouk, de Goubellat et de Tibar du gouvernorat de Béja,
- Les délégations d'Ez-zeriba, d'Ennadhour et de Saouaf du gouvernorat de Zaghuan,
- la délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse,
- Les délégations de Matmata Ancienne, de Matmata Nouvelle d'El Hamma et de Menzel El Habib du gouvernorat de Gabès,
- Les délégations d'El Ghraiba, d'El Amra, de Agareb, de Djebeniana, de Bir Ali Ben Khélifa, de Skhira, d'El Hancha et de kerkennah du gouvernorat de Sfax,
- Les délégations de Ouled Chamekh, de Hébir, d'Essaouassi et de Chorban du gouvernorat de Mahdia,
- Les délégations de Djoumine, de Sedjnane et de Ghezala du gouvernorat de Bizerte,
- Les délégations de Medenine Nord, de Medenine Sud, de Sidi Makhlouf, de Ben Guerdane et de Béni Khédeche du gouvernorat de Medenine.

ANNEXE 2

Zones d'encouragement du développement régional pour le secteur touristique

Tourisme Saharien :

- Le gouvernorat de Tozeur
- Le gouvernorat de Kébili.
- Les délégations de Remada et de Dhehiba du gouvernorat de Tataouine
- Les délégations d'El Hamma et de Menzel Habib du gouvernorat de Gabès
- Les délégations de Gafsa Nord, de Sidi Aïch, de Ksar, de Gafsa Sud, de Guetar, de Belkhir et de Snad du gouvernorat de Gafsa.

Tourisme de montagne :

- Les délégations de Bir Lahmar, de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Ghomrassen et du Smar du gouvernorat de Tataouine.
- La délégation de Béni Khédeche du gouvernorat de Medenine.
- Les délégations de Matmata Nouvelle et de Matmata Ancienne du gouvernorat de Gabès

Le tourisme côtier du nord :

- Les délégations de Tabarka et de Aïn Drahem du gouvernorat de Jendouba
- La délégation de Nefza du gouvernorat de Béja

Le tourisme culturel :

- Dougga (délégation de Teboursouk)
- Bullarégia (délégation de Jendouba Nord)
- Chemtou (délégation de Jendouba Nord)
- Makhtar (délégation de Makhtar)
- Sbeitla (délégation de Sbeitla)
- Le Kef (délégation du Kef)
- Utique (délégation de d'Utique)
- Uthina (délégation de Mornag)
- Kerkouane (délégation de Hammam Ghezaz)
- El Jem (délégation d'El Jem)
- Kairouan (délégation de Kairouan)
- Oueslatia (délégation de Oueslatia)
- Kesra (délégation de Kesra)
- Hidra (délégation de Hidra)
- Siliana (délégation de Siliana)
- Tibourboumajus (délégation d'El Fahs)
- Tibar (délégation de Tibar)
- Testour (délégation de Testour).

Le tourisme Thermal :

- Zaghuan (délégation de Zaghuan)
- Jebel-Oust (délégation de Bir M'charga)
- Ez-Zriba (délégation de Ez-Zriba)
- Hammam Mellègue (délégation du Kef ouest).

Le tourisme vert et écologique :

- Parc d'Ichkeul (délégation de Tinja)
- Parc de Bou Hedma (délégation de Mezzouna)
- Parc de Chaâmbi (délégation de Kasserine)
- Ile de Kerkennah (délégation de Kerkennah)

ANNEXE 2 (bis)

Zones d'encouragement au développement régional pour le tourisme saharien (zones de reconversion minière)

- Les délégations de Moularès, de Metlaoui de Redeyef et de M'dhilla du gouvernorat de Gafsa.

Décret n° 99-484 du 1er mars 1999, portant encouragement de la petite et moyenne entreprise.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement économique,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi des finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 créant le fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements tel que modifiée et complétée par les textes subséquents dont notamment la loi n° 99-4 du 11 janvier 1999.

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle tel que modifié par le décret n° 93-58 du 11 janvier 1993,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1er, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 98-2094 du 28 octobre 1998,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 99-486 du 1er mars 1999,

Vu l'avis des ministres des finances et de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les investissements de création réalisés par les petites et moyennes entreprises industrielles et de services dont le total ne dépasse pas trois millions de dinars sont éligibles au concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle.

Ce concours peut être étendu aux investissements d'extension à condition que l'investissement global de l'entreprise, y compris les immobilisations nettes, ne dépasse pas trois millions de dinars.

Les entreprises initialement financées dans le cadre de l'encouragement des nouveaux promoteurs ou du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers demeurant éligibles au concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle au titre de leurs investissements d'extension.

Sont éligibles au concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, les investissements réalisés dans :

- les activités des industries manufacturières figurant à l'annexe 2 du présent décret.

- les activités de services - liés à l'industrie - figurant à l'annexe 1 du présent décret.

Art. 2. - Le concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle est accordé par le ministre chargé de l'industrie après avis de la commission prévue par l'article 7 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.

- centre n° 6 : Centre d'examens de Sousse pour les candidats des gouvernorats de Sousse et Kairouan,
- centre n° 7 : Centre d'examens de Monastir pour les candidats des gouvernorats de Monastir et Mahdia,
- centre n° 8 : Centre d'examens de Gafsa pour les candidats des gouvernorats de Gafsa et Kasserine,
- centre n° 9 : Centre d'examens de Sfax pour les candidats des gouvernorats de Sfax et Sidi Bouzid,
- centre n° 10 : Centre d'examens de Gabès pour les candidats des gouvernorats de Gabès, Kébili et Tozeur,
- centre n° 11 : Centre d'examens de Médenine pour les candidats des gouvernorats de Médenine et Tataouine.

Art. 3. - La date de clôture des inscriptions est fixée au samedi 6 septembre 2003.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2003.

Le Ministre de la Santé Publique

Habib M'barek

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

Décret n° 2003-1080 du 5 mai 2003, modifiant et complétant le décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu le code d'incitation aux investissements, promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 23, 24, 25 et 26, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, des finances, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète:

Article premier. - Il est ajouté à la liste des zones d'encouragement au développement régional, pour le secteur touristique, citée à l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 susvisé ce qui suit :

Tourisme d'hébergement et animation :

- Toutes les délégations du gouvernorat de Kasserine.

Art. 2. - Le point relatif au tourisme thermal de la liste prévue à l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 susvisé est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tourisme thermal :

- Hammam Sidi Ben Abbes, Hammam Sidi Abdelkader, Hammam Chefa, Hammam Ennegrez, Hammam El Atrous et Ain Hammam (Utique) du gouvernorat de Bizerte,

- Hammam Nefza, Hammam Kef Ettout et Hammam Siala du gouvernorat de Béja,

- Hammam Ouchtata, Hammam Ourahnya, Hammam Ali Dhaoua, Hammam Bourguiba source basse, Hammam Bourguiba source haute, Hammam Bourguiba source populaire, Hammam Essalhine et source Bou Menten du gouvernorat de Jendouba,

- Délégation de Zaghouan, Hammam Ezriba et Hammam Jebel Oust du gouvernorat de Zaghouan,

- Hammam Biadha du gouvernorat de Siliana,

- Hammam Trozza, Hammam Sidi Maâmar et Ain Chnema du gouvernorat de Kairouan,

- Hammam Bezzez et Hammam Mellègue du gouvernorat du Kef,

- Forage Sidi Boulâaba du gouvernorat de Kasserine,

- Hammam Jelma du gouvernorat de Sidi Bouzid,

- Forage Sidi Ahmed Zarrouk du gouvernorat de Gafsa,

- Hammam Ain El Borj, Hammam Sidi Abdelkader, Forage Sghaier, Hammam Ezarate et Forage Elkhabayet du gouvernorat de Gabes,

- Forage Ras El Ain et Forage Jamnah du gouvernorat de Kébili,

- Forage Sidi Abdelkader, Forage Nefta, Hammam Elborma et Hammam Errjel du gouvernorat de Tozeur,

- Forage Touilet Ben Guerdene du gouvernorat de Medenine,

- Forage Sangho et Forage Elferch du gouvernorat de Tataouine,

- Ain Fakroun, Ain Kalasséra, Ain Essbia, Ain Echefa, Ain Atrous, El Ayoun Bahria du gouvernorat de Nabeul.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des finances, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, du tourisme, du commerce et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 14 septembre 2004, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article premier, premier paragraphe,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2004-730 du 22 mars 2004, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret 2004-2098 du 2 septembre 2004, portant nomination de Monsieur Mohamed Ali Ayed secrétaire général du ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Conformément au premier paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ali Ayed, secrétaire général du ministère des finances, est habilité à signer, par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2004.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 14 septembre 2004, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-45 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leurs signatures,

Vu le décret n° 98-2522 du 18 décembre 1998, portant création du centre médical des douanes,

Vu le décret n° 2004-1648 du 20 juillet 2004, portant nomination du médecin colonel Foued Azzouzi directeur du centre médical des douanes.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, le médecin colonel Foued Azzouzi, directeur du centre médical des douanes, est habilité à signer, par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le médecin colonel Foued Azzouzi est autorisé à sous déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories "A" et "B" soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2004.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 15 septembre 2004, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2004-730 du 22 mars 2004, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 2004-2099 du 2 septembre 2004, portant nomination de Monsieur Ali Ben Melek directeur général du contrôle fiscal au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ali Ben Melek, directeur général du contrôle fiscal, est habilité à signer, par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 septembre 2004.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Décret n° 2004-2177 du 14 septembre 2004, complétant le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses

articles 23, 24, 25 et 26, tel que modifié et complété par la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1080 du 5 mai 2003,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, des finances, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et du tourisme et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est ajouté à la liste des zones d'encouragement au développement régional, pour le secteur touristique, au titre du tourisme vert et écologique prévue à l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 susvisé ce qui suit :

- Djbel Oueslet de la délégation d'El Oueslatia.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des finances, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, du tourisme et de l'artisanat et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 septembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2004-2178 du 14 septembre 2004, portant modification du décret n° 97-1631 du 18 août 1997 portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Siliana et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu l'accord du prêt conclu le 18 janvier 1996, entre la République Tunisienne et le fonds international de développement agricole pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré dans le gouvernorat de Siliana approuvé par la loi n° 96-13 du 11 mars 1996,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998 et le décret n° 2003-2386 du 17 novembre 2003,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992,

Vu le décret n° 89-1241 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Siliana, tel que complété par le décret n° 91-1168 du 2 août 1991,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 97-1631 du 18 août 1997, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Siliana et fixant son organisation et la modalité de son fonctionnement, tel que modifié par le décret n° 2002-2685 du 14 octobre 2002,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Siliana est étendu et sa période de réalisation est prorogée d'un an et six mois à compter de la date d'achèvement de la période fixée par l'article premier du décret n° 2002-2685 du 14 octobre 2002 susvisé.

Les phases à réaliser pendant cette période sont les suivantes :

1- les travaux de conservation des eaux et du sol sur une superficie de 1800 ha.

Sa durée de réalisation est fixée à un an et six mois à compter du premier janvier 2005 jusqu'à la fin du mois de juin 2006.

2- le développement pastoral sur une superficie de 900 ha.

Sa durée de réalisation est fixée à un an et six mois à compter du premier janvier 2005 jusqu'à la fin du mois de juin 2006.

3- la plantation d'arbres fruitiers sur une superficie de 500 ha.

Sa durée de réalisation est fixée à un an et six mois à compter du premier janvier 2005 jusqu'à la fin du mois de juin 2006.

CONGE POUR LA CREATION D'ENTREPRISE

Par décret n° 2005-1685 du 6 juin 2005.

Le congé accordé à Monsieur Sadok Bouali, conseiller des affaires étrangères au ministère des affaires étrangères, pour la création d'une entreprise, est renouvelé pour une année, à compter du 24 février 2005.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 4 juin 2005, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et notamment le paragraphe IV (nouveau) de son article 44,

Vu la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux,

Vu le code des droits et procédures fiscaux et notamment ses articles 50, 74 et 111,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, tel que modifié et complété par l'ensemble des textes subséquents et notamment le décret n° 2000-326 du 7 février 2000,

Vu le décret n° 91-1016 du 1^{er} juillet 1991, portant organisation et attributions des services extérieurs de la direction générale du contrôle fiscal au ministère des finances, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-585 du 26 février 2001,

Vu le décret n° 2004-730 du 22 mars 2004, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 2005-1295 du 26 avril 2005, portant nomination de monsieur Faouzi Oueslati, chef de centre régional de contrôle des impôts de Nabeul.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe IV (nouveau) de l'article 44 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et aux dispositions des articles 50, 74 et 111 du code des droits et procédures fiscaux et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Faouzi Oueslati, chef de centre régional de contrôle des impôts de Nabeul, le droit de signature de :

- l'arrêté de taxation d'office prévu par l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux,
- la décision de retrait du régime forfaitaire,
- la décision de retrait des avantages fiscaux prévue par l'article 111 du code des droits et procédures fiscaux,

- l'acte de mise en mouvement de l'action publique pour les infractions fiscales pénales prévues par le code des droits et procédures fiscaux et non passibles d'une peine corporelle.

et ce, dans la limite de sa compétence territoriale.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 juin 2005.

Le ministre des finances

Mohamed Rachid Kechiche

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

RADIATION DE NOMS

Par arrêté du ministre des finances du 4 juin 2005.

Sont radiés du tableau des officiers des services financiers, les nommés ci-après. (La liste est publiée dans la version arabe du Journal Officiel de la République Tunisienne).

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Décret n° 2005-1686 du 6 juin 2005, modifiant et complétant le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 23, 24, 25 et 26, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2004-2177 du 14 septembre 2004,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des finances, du ministre du tourisme, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est ajouté à la liste des zones d'encouragement au développement régional, pour le secteur touristique, au titre du tourisme culturel prévue à l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 susvisé ce qui suit :

- Zaghouan, délégation de Zaghouan,
- Ez-Zriba, délégation de Ez-Zriba,
- Ennadhour, délégation d'Ennadhour.

Art. 2. - Le point relatif au tourisme vert et écologique prévu à l'annexe 2 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 susvisé est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tourisme vert et écologique :

- parc National d'Ichkel, délégation de Tinja,
- parc National de Bou Hedma, délégation de Mezzouna et délégation d'El Guetar,
- parc National de Chaâmbi, délégation de Kasserine Sud et délégation de Foussana,
- parc National d'El Faija, délégation de Ghardimaou,
- l'île Kerkenah, délégation de Kerkenah.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des finances, du tourisme, de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, de l'environnement et du développement durable et du développement et de la coopération internationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2005-1687 du 6 juin 2005, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, d'une parcelle de terrain, sise à Raf Raf délégation de Ras Djebel, gouvernorat de Bizerte, nécessaire à la construction d'une station de pompage des eaux usées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'environnement et du développement durable,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Bizerte,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier. - Est expropriée, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique, pour être mise à la disposition du ministère de l'environnement et du développement durable (l'office national de l'assainissement), une parcelle de terrain sise à Raf Raf délégation de Ras Djebel, gouvernorat de Bizerte, nécessaire à la construction d'une station de pompage des eaux usées, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et présentée au tableau ci-après :

N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumées propriétaires
1	10a24ca	1- Mimouna 2- Chedhlia 3- Fatma 4- Khedija 5- Hlima, les cinq filles de Khemaïs Morjan

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juin 2005.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2005-1688 du 6 juin 2005, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Zaghouan (délégation d'Ennadhour).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, modifié et complété par la loi n° 92-46 du 4 mai 1992, par la loi n° 97-68 du 27 octobre 1997 et par la loi n° 2001-35 du 17 avril 2001 (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Décret n° 2008-387 du 11 février 2008, modifiant le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005- 1686 du 6 juin 2005,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des finances et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les annexes n°1 et n° 1 bis jointes au décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par l'annexe n° 1 (nouveau) jointe au présent décret.

Art. 2 - Les dispositions de l'article premier du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 susvisé sont modifiées comme suit :

Article premier (nouveau) - La liste des zones d'encouragement au développement régional pour les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, de quelques activités de services, du tourisme et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs prévus par les articles 23 (nouveau) et 26 (nouveau) du code d'incitation aux investissements est fixée aux annexes n° 1 (nouveau), n° 2 et n° 2 (bis) jointes au présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N°1 (NOUVEAU)

Premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- Les délégations de Zaghouan et de Bir M'chergua du gouvernorat de Zaghouan,

- La délégation de Medjez El Bab du gouvernorat de Béja,

- La délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse,

- Les délégations de Agareb, de Djebeniana, d'El Amra, d'El Hancha, d'El Ghraiba et de Skhira du gouvernorat de Sfax.

Deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- Les délégations d'Ez-zeriba, d'El Fahs et de Saouaf du gouvernorat de Zaghouan,

- Les délégations de Djoumine et de Ghézala du gouvernorat de Bizerte,

- Les délégations de Béja Nord, de Béja Sud, de Teboursouk, de Tibar, de Testour et de Goubellat du gouvernorat de Béja,

- Les délégations de Bou Arada, de Gaâfour, d'El Krib et d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana,

- Les délégations de Chorbane, d'Essouassi, de Hébiria et de Ouled Chamekh du gouvernorat de Mahdia,

- Les délégations de Bir Ali Ben Khalifa et de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax,

- Les délégations de Kairouan Nord, de Kairouan Sud, d'Echebika, de Sbikha, de Haffouz, de Hajeb El Ayoun, de Nasrallah, d'Echrarda et de Bouhajla du gouvernorat de Kairouan,

- Les délégations de Sidi Bouzid Ouest, de Sidi Bouzid Est, de Mezzouna, de Regueb et de Ouled Haffouz du gouvernorat de Sidi Bouzid,

- La délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès

- Les délégations de Médenine Nord, de Médenine Sud, de Ben Guerdane et de Sidi Makhlof du gouvernorat de Médenine.

Zones d'encouragement au développement régional prioritaires dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- La délégation d'En-Nadhour du gouvernorat de Zaghouan,

- La délégation de Sedjnane du gouvernorat de Bizerte,

- Les délégations de Nefza et de Amdoun du gouvernorat de Béja,

- Les délégations de Siliana Nord, de Siliana Sud, de Bou Rouis, de Bargou, de Makthar, d'Er-Rouhia et de Kesra du gouvernorat de Siliana,

- Les délégations de Jendouba, de Jendouba Nord, de Bou Salem, de Tabarka, de Ain Draham, de Fernana, de Ghardimaou, de Oued Meliz et de Balta Bou Aouane du gouvernorat de Jendouba,

- Les délégations de Kef Ouest, de Kef Est, de Nebeur, de Sakiêt Sidi Youssef, de Tajerouine, de Kalaât Senan, de Kalaât Khasba, de Djerissa, d'El Ksour, de Dahmani et d'Es-Sers du gouvernorat du Kef,

- La délégation de Kerkennah du gouvernorat de Sfax,

- Les délégations de Oueslatia et d'El Alâa du gouvernorat de Kairouan,

- Les délégations de Kasserine Nord, de Kasserine Sud, d'Ezzouhour, de Hassi El Frid, de Sbeitla, de Sbiba, de Djedeliane, d'El Ayoun, de Thala, de Hidra, de Foussana, de Feriana et de Mejel Bel Abbès du gouvernorat de Kasserine,

- Les délégations de Bir El Hafey, de Sidi Ali Ben Aoûn, de Menzel Bouzaïenne, de Jilma, de Cebalet Ouled Asker, de Meknassy et de Souk Jedid du gouvernorat de Sidi Bouzid,

- Les délégations d'El Hamma, de Menzel El Habib, de Nouvelle Matmata et de Matmata du gouvernorat de Gabès,

- La délégation de Béni Khedech du gouvernorat de Médenine,

- Les délégations de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Bir Lahmar, de Smar, de Ghomrassen, de Dhehiba et de Remada du gouvernorat de Tataouine,

- Les délégations de Gafsa Nord, de Gafsa Sud, de Sidi Aich, d'El Ksar, d'Oum El Araïes, de Redeyef, de Metlaoui, de Mdhila, d'El Guetar, de Belkhir et de Sned du gouvernorat de Gafsa,

- Les délégations de Tozeur, de Degach, de Tameghza, de Nefta et de Hazoua du gouvernorat de Tozeur,

- Les délégations de Kébili Sud, de Kébili Nord, de Souk El Ahad, de Douz Nord, de Douz Sud et d'El Faouar du gouvernorat de Kébili.

Décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée par l'article 51 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et les articles 47 et 48 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-156 du 22 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-4194 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2853 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2035 du 14 août 2007,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-484 du 1^{er} mars 1999, portant encouragement de la petite et moyenne entreprise, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2854 du 12 novembre 2007,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre du tourisme et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.